

Auxerre, le **26 AOUT 2022**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Ressources en Eau et Pollutions Diffuses

Le Directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Gaëtan MORNET
Tél : 03 86 48 42 96
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

SCEA GUYARD
1 rue Bers
89520 THURY

Objet : Accord pour démarrage des travaux
RÉF : PES 452
PJ : Arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié (forages)

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 89-2022-00080 au titre de l'article L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, concernant l'opération :

Création de forages d'irrigation sur les communes de THURY et FONTENOY

Pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Par conséquent, vous pouvez entreprendre les travaux concernés par cette déclaration **dès réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Prescriptions complémentaires :

Dans le cas où l'un des ouvrages traverserait plusieurs aquifères distincts, les articles 7 et 8 de l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 devront être respectés, notamment :

- l'ouvrage ne devra pas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts ;
- un aveuglement successif des formations aquifères non-exploitées devra être réalisé (cuvelage ou cimentation).

Vous trouverez en pièce jointe une copie de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 modifié qui fixe les **conditions de réalisation** des forages, ainsi que **l'obligation de nous fournir certaines informations après réalisation des travaux au titre des articles 9 et 10.**

De plus, j'attire votre attention sur le fait que vous devez également, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux :

- m'avertir des dates de début et de fin des travaux ;
- m'avertir de l'emplacement exact des ouvrages ;
- m'indiquer l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.

Par ailleurs, afin de faire suite à la déclaration préalable de travaux souterrains, il conviendra de faire parvenir au BRGM (27, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON ou à bss.bfc@brgm.fr) les éléments suivants une fois les travaux de forage réalisés :

- implantation précise : coordonnées Lambert ou situation sur extrait de carte IGN à 1/25000 ou 1/50000 ;
- coupe géologique ;
- coupe technique ;
- données hydrologiques (niveau de l'eau, essai de pompage) ;
- état de l'ouvrage après les travaux.

Le présent courrier ne vous autorise pas à prélever pour l'irrigation : en effet, je vous rappelle que les prélèvements supérieurs à 10 000 m³/an sont soumis à déclaration Loi sur l'Eau (rubrique 1.1.2.0).

Par ailleurs, les prélèvements supérieurs à 7 000 m³/an sont soumis à redevance auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, **toute modification notable** des forages par rapport aux informations renseignées dans le dossier de déclaration devra être portée à la connaissance de mes services avant réalisation.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le récépissé de déclaration ainsi qu'une copie de ce courrier sont adressés aux mairies de THURY et de FONTENOY et seront affichés durant une période de un (1) mois minimum. Le dossier complet de déclaration sera mis à disposition du public dans la mairie, durant la même période.

De plus, ces deux documents seront également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Mon service, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature,



Fabrice BONNET

Copie dématérialisée à :

- Chambre d'Agriculture de l'Yonne ;
- Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Mairie de FONTENOY ;
- Mairie de THURY.

